



**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ**

ICC 119-18

6 avril 2017
Original : anglais

F

Conseil international du Café
119^e session
13 – 17 mars 2017
Londres (Royaume-Uni)

**Protocole d'accord entre
l'Association africaine des cafés fins et
l'Organisation internationale du Café**

Contexte

1. Le présent document contient un projet de protocole d'accord entre l'Association africaine des cafés fins (AFCA) et l'Organisation internationale du Café (OIC), relatif à la promotion de la coopération technique et scientifique dans les pays producteurs de café d'Afrique, ainsi que les conditions de mise en œuvre du protocole d'accord. Le protocole d'accord est le résultat d'une visite d'une semaine à l'OIC du Directeur exécutif de l'AFCA en juin 2016, visant à renforcer les relations de travail entre les deux organisations.

Mesures à prendre

2. Le document figurait dans le document WP-Council 276/17 et a été approuvé par le Conseil pendant sa 119^e session du 13 au 17 mars 2017.



**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ASSOCIATION AFRICAINE DES CAFÉS FINS ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ**

L'Association africaine des cafés fins (AFCA),

et

L'Organisation internationale du Café (OIC)

(les "Parties") ;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Café (OIC) est le principal organe intergouvernemental chargé de traiter les défis auxquels fait face le secteur mondial du café par la coopération internationale, et reconnaissant que le Conseil international du Café est l'autorité suprême de l'OIC ;

Reconnaissant le rôle de l'Association africaine des cafés fins (AFCA) en tant que plateforme pour le secteur privé en Afrique et la coordination de ses activités, au moyen de la promotion du commerce du café et de la résolution des problèmes qui affectent la logistique et l'environnement des affaires liées au café et qui revêtent un intérêt commun pour tous les Membres – notamment la certification, les documents d'exportation, la fiscalité, les droits et taxes, les tarifs de fret, les systèmes de classification, etc. ;

Réaffirmant l'engagement des deux Parties à promouvoir la qualité du café en vue d'améliorer la satisfaction des consommateurs et les bénéfices des producteurs, et à faciliter l'expansion et la transparence du commerce international pour tous les types et formes de café ;

Rappelant le mandat de l'OIC qui est de recueillir, diffuser et publier des informations, des statistiques et des études économiques, techniques et scientifiques, ainsi que les résultats de la recherche-développement en matière de café, et de faciliter la préparation et la supervision des projets de mise en valeur du café ;

Reconnaissant que le renforcement des capacités des pays producteurs de café d'Afrique encouragerait une plus grande responsabilisation du grand nombre d'hommes et de femmes qui travaillent dans le secteur du café et fournirait davantage d'incitations pour encourager la participation des jeunes nécessaire à la viabilité à long terme du marché mondial du café ;

Reconnaissant que la coopération avec d'autres organisations internationales est l'un des principaux moteurs de la coopération au développement avec le plus grand potentiel pour promouvoir la croissance économique, réduire les inégalités et améliorer les conditions de vie dans les pays en développement.

Conscientes du rôle important que les Parties peuvent conjointement jouer pour recueillir des informations pertinentes dans les pays africains producteurs de café en vue d'établir une base de données de haute qualité et contribuer ainsi à la transparence du secteur, soutenir le secteur privé pour améliorer la capacité des communautés locales et des petits exploitants, promouvoir les programmes de formation et d'information pour faciliter le transfert de technologies appropriées pour le café, et faciliter l'information et les services pour aider les producteurs ; et

Compte tenu des mandats, des objectifs et des programmes respectifs de l'OIC et de l'AFCA,

CONVIENNENT PAR LA PRÉSENTE :

ARTICLE PREMIER

OBJET

Mettre en place un programme de partenariat visant à coopérer dans les domaines liés au café, en particulier les aspects ci-après :

- a) Amélioration des données statistiques.
- b) Profils de pays sur le café.
- c) Études et perspectives du secteur du café.
- d) Séminaires, conférences, ateliers et formations d'actualité.
- e) Participation de l'OIC aux conférences de l'AFCA.
- f) Élaboration de projets de développement du secteur du café et promotion des activités conjointes de mobilisation de fonds.
- g) Augmentation du nombre de Membres de l'Organisation internationale du Café.

ARTICLE 2
MISE EN ŒUVRE

1. Les Parties s'efforcent d'identifier et de mettre en œuvre des activités de coopération technique dans les domaines ayant trait au café susmentionnés, et dans le cadre de leur mission.

2. En vertu de cette coopération, les Parties, dans le cadre de leurs activités et à leur discrétion, continuent de définir et de partager les activités en cours dans leurs domaines de travail respectifs, d'identifier le potentiel de collaboration et les lacunes, et d'accroître l'efficacité des prestations au moyen d'une coordination pratique.

3. Le programme de partenariat peut comprendre les domaines de coopération ci-après sur demande du ou des pays en développement intéressé(s) :

- a) Renforcement des capacités et initiatives de formation, en ligne ou sur place.
- b) Sensibilisation des institutions nationales chargées de la collecte des données statistiques.
- c) Préparation de profils de pays africains sur le café.
- d) Présentations aux conférences de l'AFCA.
- e) Développement des activités, des recherches, des études et des documents concernant le café.
- f) Élaboration de projets de mise en valeur du café et lancement d'activités conjointes de mobilisation de fonds.
- g) Encourager les pays africains importateurs de café à adhérer à l'OIC.

4. Dans les limites de leurs capacités et de leurs règlements, les Parties peuvent convenir de mobiliser des ressources pour financer des activités qui seront menées conjointement dans les pays producteurs de café d'Afrique.

5. Les Parties se consultent mutuellement sur les activités spécifiques d'intérêt commun, en vue de déterminer les voies et moyens les plus appropriés pour assurer une coopération efficace.

ARTICLE 3
COORDINATION

Les Parties ou leurs représentants respectifs se réunissent au moins une fois par an, pour discuter de questions d'intérêt mutuel.

ARTICLE 4
DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Protocole d'accord n'implique aucun engagement quant au transfert de ressources financières entre les Parties ou de toute autre activité pesant sur le budget de l'AFCA ou contraire au budget de l'OIC approuvé par le Conseil.
2. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des périodes égales de trois (3) ans par accord mutuel entre les Parties six (6) mois avant son expiration.
3. Le présent Protocole d'accord peut être résilié en totalité ou en partie par notification écrite de l'une des Parties. La résiliation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de notification.
4. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par accord mutuel exprimé par écrit par les représentants dûment autorisés des Parties.
5. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'accord doit être réglé exclusivement par voie de consultations et de négociations entre les Parties. Dans le cas où un différend ne peut être résolu à l'amiable par voie de consultations et de négociations, le Protocole d'accord prend fin à une date convenue entre les Parties. Les Parties conviennent expressément de ne pas engager de procédure judiciaire devant les tribunaux.

Signé à Londres, le XX mars 2017, en anglais.

Au nom de
l'Organisation internationale du Café

Au nom de
l'Association africaine des cafés fins